

## COMMUNE DE CRAPONNE

## ARRÊTE DU MAIRE

Le 21/11/2013

Réf. : PAG/SB

Services techniques : 04.78.57.82.88

Voirie communautaire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS  
DE LA COMMUNE DE CRAPONNE N° 13.405 P****OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT -  
SITE PROPRE BUS – RUE DE LA TOURETTE**

Le Maire de la Commune de Craponne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-8 et R. 411-25.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et R. 115-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants,

Considérant qu'à la suite de la réalisation d'un site propre pour les bus, par le SYTRAL sur la rue de la Tourette il y a lieu de réglementer la circulation de tous les usagers,

**ARRETE**

**Article 1 :** Création d'un site propre bus :

- La circulation est interdite sauf TRANSPORTS DE VOYAGEURS - PIETONS ET DEUX ROUES NON MOTORISE ET SERVICES PUBLICS, dans le sens EST-OUEST depuis la rue de la Tourette jusqu'au chemin de la Patelière
- Mise en place de barrières automatiques avec feux de signalisation.

**Article 2 :** Cette réglementation prendra vigueur dès la mise en place de la signalisation de police par le SYTRAL et entretenue par le Grand Lyon, Subdivision VTPO, selon la réglementation en vigueur et sous sa propre responsabilité.

**Article 3 :** Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, et tout agent de la Force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Des ampliations du présent arrêté seront transmises à :

Gendarmerie de Francheville

Police Municipale

SYTRAL

COL SUD

Grand Lyon – VTPO

Cars du Rhône - Département du Rhône - 29-31 cours de la Liberté 69483 Lyon Cedex 03

KEOLIS

SDIS69

Fait et clos à CRAPONNE

Pour Le Maire,

L'adjoint au Maire en charge de  
l'Aménagement urbain et de l'Urbanisme,

  
Henri DUESME